



Luxembourg, le 14 AVR. 2025

Arrêté 1/24/0478

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 27 septembre 2024, complétée le 30 janvier 2025, présentée par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation de réorganiser ses opérations de production et de stockage pour produits finis au sein de bâtiments dénommés « Extension 8 » et « Hochregallager » ;

Considérant l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023 tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois ainsi que des unités de cogénération (électricité-chaleur) par coïncinération de biomasse et de déchets de bois ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande ne modifie pas la liste des établissements classés déjà autorisés par l'arrêté précité ni les conditions d'aménagement et d'exploitation y prescrites ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

Le chapitre 3 « Conformité à la demande » est complété par le tiret suivant :

- du 27/09/2024, complétée le 30/01/2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0478 ;

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement